



DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la Commune de TROGUERY**

Séance du Mardi 22 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le mardi 22 septembre à 18 heures 15, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie sous la présidence de M. Serge HENRY

Nombre de membres en exercice : 11 – Nombre de présents : 9 – Nombre de votants : 10
Absents : 2 – Exclus : 0 – Date de convocation : 08/09/2026 – Date d'affichage : 8/09/2026

Etaient présents : MM. Serge HENRY, Claire BLOAS, Nathalie CADREN, Anne-Yvonne CASTEL, Gilles DEFORGES, Alan LE GRUIEC, Yvan PASQUIOU, Isabelle POULAIN, Raoul SINCERE,

Etaient absents : Moïse LE ROY, Eva PENNEC (excusés)

Procuration : Moïse LE ROY a donné procuration à Claire BLOAS

Secrétaire de séance : Gilles DEFORGES

**OBJET : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Monsieur le Maire expose Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts qui stipule que :

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. »

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,

Le Conseil municipal, après débat, par :

- 9 voix pour 1 contre (Gilles DEFORGES) 0 abstention
- DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à hauteur de 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Pour extrait conforme au registre le **28 SEP. 2026**

Le Maire,
Serge HENRY

